

As of 2017-08-23, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version.

In force but not yet included: M.R. 86/2017

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-23. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

Modifications en vigueur n'ayant pas encore été intégrées : R.M. 86/2017

THE REGIONAL WASTE MANAGEMENT
AUTHORITIES ACT
(C.C.S.M. c. R38)

**Evergreen Environmental Technologies
Corporation Regional Waste Management
Authority Establishment Regulation**

Regulation 92/2004
Registered June 3, 2004

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**authority**" means the Evergreen Environmental Technologies Corporation established as an authority in section 2. (« office »)

"**board**" means the board of the authority. (« conseil d'administration »)

"**member municipality**" means a member of the authority that is listed in section 3. (« municipalité participante »)

Authority established

2 The "Evergreen Environmental Technologies Corporation" is hereby established as a regional waste management authority under *The Regional Waste Management Authorities Act*.

LOI SUR LES OFFICES RÉGIONAUX DE GESTION
DES DÉCHETS
(c. R38 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la constitution de la Evergreen
Environmental Technologies Corporation à
titre d'office régional de gestion des déchets**

Règlement 92/2004
Date d'enregistrement : le 3 juin 2004

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de l'office. ("board")

« **municipalité participante** » Membre de l'office mentionné à l'article 3. ("member municipality")

« **office** » La Evergreen Environmental Technologies Corporation constituée à titre d'office en application de l'article 2. ("authority")

Constitution de l'office

2 La Evergreen Environmental Technologies Corporation est constituée à titre d'office régional de gestion des déchets sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de gestion des déchets*.

Members

3 The members of the authority are

- (a) the Rural Municipality of Elton;
- (b) the Rural Municipality of Langford;
- (c) the Rural Municipality of Minto;
- (d) the Rural Municipality of North Cypress;
- (e) the Rural Municipality of Odanah;
- (f) the Town of Carberry;
- (g) the Town of Minnedosa; and
- (h) the Town of Neepawa.

Appointments to board and length of term

4(1) Each member municipality is to appoint, by resolution, one member of its council as a member of the board and one member of its council as an alternate member of the board.

4(2) Each member of the board is to be appointed for a two-year term and is eligible for re-appointment.

Waste site location

5 The authority is to operate a waste site on land with the legal description as follows:

N ½ 11-14-17 WPM on Certificates of Title 1961088 and 1961090.

Service area

6 The authority's service area is the area of each member municipality and any other area designated by the board.

Fees for each classification of waste

7 The board may establish classifications of waste. At the end of each calendar year, the board must set a fee schedule for the following year for each classification of waste.

Membres

3 Sont membres de l'office :

- a) la municipalité rurale d'Elton;
- b) la municipalité rurale de Langford;
- c) la municipalité rurale de Minto;
- d) la municipalité rurale de North Cypress;
- e) la municipalité rurale d'Odanah;
- f) la ville de Carberry;
- g) la ville de Minnedosa;
- h) la ville de Neepawa.

Nominations et durée du mandat

4(1) Chaque municipalité participante nomme, par résolution, un membre de son conseil à titre de membre du conseil d'administration et un autre membre à titre de remplaçant.

4(2) Chaque membre du conseil d'administration est nommé pour une période de deux ans et peut recevoir un nouveau mandat.

Emplacement du site de déchets

5 L'office administre un site de déchets sur le bien-fonds dont la description officielle est la suivante :

la moitié nord de la section 11-14-17 O.M.P. indiquée sur les certificats de titre portant les numéros 1961088 et 1961090.

Territoire relevant de l'office

6 Le territoire qui relève de l'office correspond au territoire de chaque municipalité participante et à tout autre territoire que désigne le conseil d'administration.

Droits — catégories de déchets

7 Le conseil d'administration peut établir des catégories de déchets. À la fin de chaque année civile, il établit pour l'année suivante un tarif de droits pour chaque catégorie de déchets.

Deficit and deficit reduction payments

8(1) At the end of the calendar year, the authority must review its revenues and expenses to determine if it is in a surplus or a deficit position.

8(2) If the authority is in a deficit position the board must

(a) assess a deficit reduction payment against each of the member municipalities; and

(b) give written notice to each member municipality of the amount of the deficit reduction payment that it is required to pay.

8(3) In respect of a deficit reduction payment under subsection (2),

(a) the amount of the payment is to be calculated on a per capita basis in respect of the total population of all member municipalities;

(b) the written notice must be given on or before the following March 1; and

(c) the amount of the deficit reduction payment assessed must be paid by the member municipality on or before the following April 30.

8(4) The authority may impose a penalty on a member municipality for an overdue deficit reduction payment. The penalty must not exceed 1.25% per month.

Déficit et paiements visant la réduction du déficit

8(1) À la fin de l'année civile, l'office examine ses revenus et ses dépenses afin de déterminer s'il y a eu bénéfice ou déficit.

8(2) Si l'office est en déficit, le conseil d'administration :

a) impose à chacune des municipalités participantes un paiement visant la réduction du déficit;

b) avise par écrit chaque municipalité participante du montant qu'elle est tenue de payer aux fins de la réduction du déficit.

8(3) Les règles suivantes s'appliquent au paiement visant la réduction du déficit :

a) le montant du paiement est calculé par habitant à l'égard de l'ensemble de la population de toutes les municipalités participantes;

b) l'avis écrit est donné au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante;

c) les municipalités participantes versent au plus tard le 30 avril de l'année suivante le montant qu'elles sont tenues de payer aux fins de la réduction du déficit.

8(4) L'office peut imposer à une municipalité participante une pénalité en raison du retard dans le paiement visant la réduction du déficit. La pénalité ne peut excéder 1,25 % par mois.